



# Conflit d'intérêts et indépendance professionnelle

L'ingénieur devrait toujours garder en tête que son indépendance professionnelle est sacrée et qu'il ne peut faire de concession sur cet aspect de sa pratique. D'ailleurs, l'indépendance professionnelle est considérée depuis fort longtemps comme une obligation pour l'ingénieur, rappelle M<sup>e</sup> François Vandebroek, ing. : « La fierté des membres des professions libérales est de n'avoir d'autres maîtres qu'eux-mêmes (...) cette indépendance répond à la nature de ces professions : comment le client pourrait-il se confier au professionnel aussi complètement que c'est nécessaire s'il le savait subordonné à un tiers dont les intérêts viendraient contrecarrer les siens<sup>1</sup> ? »

En tout temps, l'ingénieur a intérêt à faire preuve de vigilance dans les situations propices au conflit d'intérêts. M<sup>e</sup> Vandebroek, ing., nous propose la définition suivante du conflit d'intérêts : « Dans le cas spécifique de l'ingénieur, un conflit d'intérêts naît lorsque son jugement professionnel est influencé par des considérations qui ne relèvent ni de l'intérêt du client, ni de l'intérêt du public. (...) De plus, l'ingénieur qui donne l'impression d'être en conflit d'intérêts viole aussi cet article (de son code de déontologie). L'apparence de conflit d'intérêts porte en effet tout autant atteinte à l'honneur, la dignité et la crédibilité de la profession qu'un réel conflit d'intérêts<sup>2</sup>. »

## Faire fi de toute influence

Plusieurs dispositions du Code de déontologie des ingénieurs, regroupées dans la section 3 sous le titre *Indépendance et désintéressement*, traitent de l'indépendance que doit avoir l'ingénieur dans son travail ainsi que de la démarche qu'il doit entreprendre lorsqu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Dans un premier temps, le Code précise que l'ingénieur a l'obligation de subordonner son intérêt personnel à celui de son client (article 3.05.01) et d'ignorer les interventions d'un tiers qui pourraient influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice du client (article 3.05.02). Par ailleurs, l'ingénieur ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client.

L'article clé (3.05.03) de cette section du Code de déontologie précise que l'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

À cet effet, M<sup>e</sup> Vandebroek, ing., décrit abondamment le contenu de l'obligation de la façon suivante : « Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeurs et clients inclus. L'ingénieur fait preuve d'indépendance professionnelle en pratiquant le génie sans accorder la moindre attention aux influences et aux pressions que l'on tente d'exercer sur lui. L'autonomie d'action de l'ingénieur sera satisfaisante si elle le laisse libre d'agir non seulement au meilleur de ses connaissances et de son savoir-faire, mais aussi en conformité avec le Code de déontologie des ingénieurs. Notons que sans cette indépendance

à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public<sup>3</sup>. »

## Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Le Code de déontologie répond clairement à cette question : « Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat » (article 3.05.04).

Toutefois, comme le mentionne M<sup>e</sup> Vandebroek, ing., « l'existence d'une situation de conflit d'intérêts ne fait pas nécessairement obstacle, au plan déontologique, à la poursuite du mandat. Cette situation peut même disparaître dans la mesure où l'ingénieur en informe son client et reçoit son accord de poursuivre le mandat<sup>4</sup>. »

Rappelons que l'ingénieur salarié doit sauvegarder son indépendance en tout temps, notamment face à toute pression ou ingérence de son employeur. Le Code de déontologie étant d'ordre public, l'employeur ne peut obliger l'ingénieur à poser des actes qui vont à l'encontre des obligations déontologiques de ce dernier. Enfin, l'ingénieur qui se pense en situation de conflit par rapport à ses obligations devrait penser d'abord et avant tout à la protection du public de même qu'à ses obligations déontologiques pour éclairer ses décisions.

<sup>1</sup> M<sup>e</sup> François VANDENBROEK, ing., *L'ingénieur et son code de déontologie*, Trois-Rivières, Les éditions juriméga, 1993, p. 91.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Id.*, p. 96

<sup>4</sup> *Id.*, p. 98

<sup>5</sup> *Thibault c. Ordre des ingénieurs du Québec [1999] D.D.O.P. 307 (T.P.)*

<sup>6</sup> *Roy c. Ordre des ingénieurs du Québec [1999] D.D.O.P. 309 (T.P.)*

## Deux exemples tirés de la jurisprudence

Le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs a déjà déclaré coupables des ingénieurs qui se sont retrouvés dans des situations de conflit d'intérêts. Par exemple, un ingénieur spécialisé dans les installations électriques à l'emploi de la Régie du bâtiment, et donc chargé de l'application du Code de bâtiment, avait accepté d'agir comme ingénieur-expert auprès d'un entrepreneur qui avait installé un enseigne publicitaire. À titre d'employé de la Régie, l'ingénieur a ensuite effectué une inspection de l'installation électrique sur laquelle il avait travaillé et autorisé les délais demandés par l'entrepreneur. Comme l'avait souligné le Tribunal des professions à ce moment, « il s'agit là d'un conflit d'intérêts patent<sup>5</sup>. »

Dans un autre cas, en 1991, un ingénieur avait d'abord reçu le mandat d'un propriétaire de maison de préparer les plans et devis nécessaires pour rendre hydrofuge le sous-sol et faire la surveillance des travaux. Au printemps suivant, surviennent des infiltrations d'eau au sous-sol. Le propriétaire en avise l'ingénieur qui nie alors toute responsabilité. Plus tard, en 1996, le propriétaire décide de vendre sa maison. L'acheteur potentiel retient les services du même ingénieur pour effectuer une inspection. Cet ingénieur a, entre autres fautes déontologiques, caché de ses clients le fait que la propriété ne respectait pas le règlement municipal. En acceptant le mandat d'émettre des avis sur des travaux qu'il avait lui-même conçus et dont il avait effectué la surveillance à l'insu de ses clients, l'ingénieur a enfreint l'article 3.05.03 de son code<sup>6</sup>.